

Direction générale

DIP	
DESTINATAIRE	N°
CB	
- 7 JUL. 2010	
DIFFUSION	
TD	

DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DE LA CULTURE ET DU SPORT
Monsieur Charles BEER
Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
1204 GENEVE

Réf. : BG / AL / bm
scan n° 103213

Genève, le 2 juillet 2010

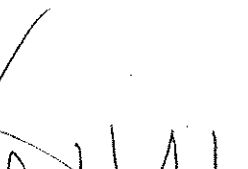
Objet : procédure de consultation sur l'avant-projet de loi rédigé par la commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur les Hautes écoles spécialisées

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Cher Monsieur,

Votre courrier du 27 mai 2010 relatif à l'objet susmentionné m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Je vous fais parvenir en annexe les réponses aux questions posées dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant-projet de loi sur les HES et reste à votre disposition pour vous fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Bernard GRUSON
Directeur général

Annexe mentionnée

Direction générale
Réf. : BG / AL / bm
Scan n° 103213

**REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE
DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION SUR
L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LES HES**

1. Autonomie et pilotage politique de la HES-SO Genève

- A. Nous sommes favorables à un statut d'établissement autonome de droit public, placé sous la surveillance du DIP et du Conseil d'Etat.
- B. Nous acceptons cette dénomination qui reflète bien les ambitions pédagogiques des différentes écoles qui la composent.
- C. Les compétences confiées au Conseil d'Etat correspondent au niveau de responsabilité et de décision de cette instance.
- D. Les compétences confiées au Grand-Conseil sont adéquates et clairement différenciées de celles confiées au Conseil d'Etat.
- E. La convention d'objectifs est adéquate pour clarifier les missions de la HES et planifier les ressources financières en conséquence.
- F. Un fonds pour l'innovation et le développement paraît nécessaire. Par contre, un fonds de réserve général alimenté à partir des excédents paraît inadéquat dans un contexte d'une convention d'objectifs. Les excédents doivent être attribués à l'entité qui les a réalisés afin de maintenir un niveau de motivation adéquat.

2. Organes de la HES-SO Genève

- A. Compte tenu de la forte diversité des domaines enseignés, nous ne sommes pas favorables à une direction générale forte et centralisatrice. La direction générale doit remplir un rôle stratégique et de support et laisser une importante autonomie aux différentes écoles, y compris en matière financière et de gestion des ressources humaines, sur le modèle de la gestion des différentes facultés qui composent l'université.
- B. Nous sommes favorables à cette proposition.

./.

C. D. E.

Nous comprenons le souci de la HES de développer la concertation. Toutefois, la multiplication des conseils (conseil d'orientation stratégique, conseil de concertation, conseils académiques et stratégiques) rend le pilotage de la HES complexe et ne permet pas de comprendre clairement les processus de décision.

- F. Du fait de la multiplication des conseils de pilotage et de concertation, le maintien des conseils de fondation posera problème. Il aurait été possible de s'appuyer sur la concertation développée dans les conseils de fondation actuels en faisant évoluer leur mission en regard des besoins de la HES.
- G. Nous sommes favorables à l'introduction d'un comité d'éthique et de déontologie. Nous relevons que ce comité ne pourra pas remplacer les comités d'éthique de la recherche lorsque des étudiants ou des professeurs effectueront des investigations cliniques qui concernent directement les patients.
- H. Nous sommes favorables à cette proposition.

3. Ressources humaines

A. B. C. D.

Nous sommes en faveur de ces propositions.

- E. Si l'activité accessoire est en relation avec les compétences acquises dans la HES et à travers la formation continue financée par la HES, nous estimons qu'une part des gains de l'activité accessoire doit revenir à la HES.
- F. Nous sommes d'accord avec le dispositif proposé.

4. Participation de la communauté de la HES-SO Genève

A.B

Comme relevé précédemment, nous estimons que la multiplication des conseils va rendre le pilotage complexe et chronophage. Y aura-t-il une réelle plus-value à la multiplication des conseils ?

Le conseil de concertation nous paraît avoir des attributions proches de celles des conseils académiques et des conseils participatifs.

- C. Les conseils participatifs et académiques ne devraient faire qu'un.
- D. Nous estimons que les étudiants qui s'engagent dans cette activité ne doivent pas disposer de suppléants afin d'éviter la discontinuité dans le traitement des sujets.

5. Renonciation aux fondations de droit public

- A. Compte tenu de la multiplication des nouveaux conseils, le maintien de ces fondations ne se justifie pas.
- B. Cette exception ne se justifie pas en regard du contenu de l'article 38.

6. Principe d'une nouvelle loi sur la HES-SO Genève

- A. Nous estimons que cet avant-projet de loi s'attache prioritairement à la gestion et à l'organisation de la HES. Elle donne peu d'orientation et de garantie concernant l'adéquation de la HES avec les besoins du canton et de sa région.
- B. Ce délai nous paraît raisonnable.